

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les ventes faites directement aux consommateurs par les producteurs de pommes, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec :

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

*La présidente,*  
FRANÇOISE GAUTHIER

## Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 63.)

**1.** Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements des Producteurs de pommes du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit.

**2.** Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites directement aux consommateurs par un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de

pommes du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 2694 du 12 juillet 1979 (1979, G.O. 2, 5983).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63721

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

### Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'un employeur qui utilise les services de salariés provenant d'un tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment les services d'une agence de placement, doit indiquer à son système d'enregistrement ou à son registre certains renseignements sur ces salariés et sur les tiers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec madame Josée Marotte de la Direction des politiques du travail aux coordonnées suivantes : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 ou par téléphone : 418 528-8182, par télécopieur : 418 643-9454 ou par courriel : josee.marotte@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
SAM HAMAD